

- la promotion des arts destinés aux enfants ;
- la production, la promotion et la diffusion de l'œuvre artistique et littéraire ;
- l'exploitation d'un lieu de production de spectacles et sa diffusion ou d'un établissement accueillant du public de manière publique ou privée ;
- l'organisation d'expositions culturelles ou artistiques ;
- la gestion et le développement des moyens et des installations de production et d'exploitation artistique.

Section 5

Promotion de l'activité de l'artiste

Art. 29. — Le détenteur de la carte d'artiste n'ayant pas suivi une formation spécialisée dans le domaine artistique, bénéficie de sessions d'apprentissage et de formation continue au niveau des établissements de formation spécialisés agréés par l'Etat, et ce, en vue de développer et d'encadrer son talent.

Art. 30. — Le détenteur de la carte d'artiste bénéficie d'une priorité d'emploi à raison de soixante-dix pour cent (70%) de l'ensemble des artistes participants aux travaux et activités artistiques.

Art. 31. — Les établissements artistiques bénéficiaires de la subvention publique, s'engagent à employer le détenteur de la carte d'artiste à raison de quatre-vingt pour cent (80%), au moins, de l'ensemble des participants aux travaux et activités artistiques.

Aussi, ils s'engagent à associer les stagiaires des établissements de formation pour la réalisation d'un travail artistique.

Art. 32. — Dans le cas où la nature du travail artistique à réaliser ne permet pas de prendre en considération les pourcentages cités aux articles 30 et 31 ci-dessus, une autorisation préalable doit être obtenue des services du ministère chargé de la culture.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 33. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 21-204 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les artistes et les comédiens.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 23-377 du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Jourmada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, modifiée, portant loi de finances pour 2021, notamment son article 120 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhoul El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 51* du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 51.** — Les ressources citées à l'*article 50* ci-dessus, sont, après déduction des charges occasionnées pour la réalisation des activités concernées, réparties comme suit :

— une part de 60 % est versée au budget de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

— une part, maximum, de 30 % est distribuée sous forme de prime d'intérêt aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien, et ce, dans la limite de l'équivalent de trois (3) mois de traitement pour chaque semestre ;

— une part de 5 % est affectée au personnel de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, au titre des activités à caractère social ;

— le reste est alloué à l'unité de recherche ou à la structure de recherche ayant effectivement exécuté la prestation, en vue d'améliorer les moyens et les conditions de travail. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.